Direction
Départementale
de l'Equipement

Meuse

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LEMMES

PORTER A CONNAISSANCE

PRESCRIT PAR D.C.M. le 11 mars 2005

Service Urbanisme, Habitat et Environnement

SOMMAIRE

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT

a) Législation
b) Réglementation

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

a) Canalisations électriques
b) Télécommunications
c) Circulation routière

III - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

IV - SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

a) Carrières

V - INFORMATIONS DIVERSES

a) Archéologie
b) Environnement
. Risques
c) Activités
. Agriculture
d) Habitat
e) Rivières - Police de l'Eau
f) Réseaux
. routes
. incendie
. protection des ressources en eau potable
g) Appellation d'origine contrôlée

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT (Code de l'Urbanisme)

a) Législation :

- ***Article L. 110*** : le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures ses conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

- ***Article L 111-1-4*** : en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

A Lemmes, la route départementale dite "voie sacrée" est classée à grande circulation par décret du 13/12/1952 (voir carte ci-après). La notion d'espace urbanisé est à prendre au sens physique du terme. Elle s'apprécie en croisant plusieurs critères (desserte par les réseaux, constructions existantes, etc.). La position du panneau d'agglomération et le zonage du Plan d'Occupation des Sols ne sont pas déterminants. La carte ci-jointe montre les espaces touchés par cette réglementation.

- ***Article L. 121-1*** : les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et le protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

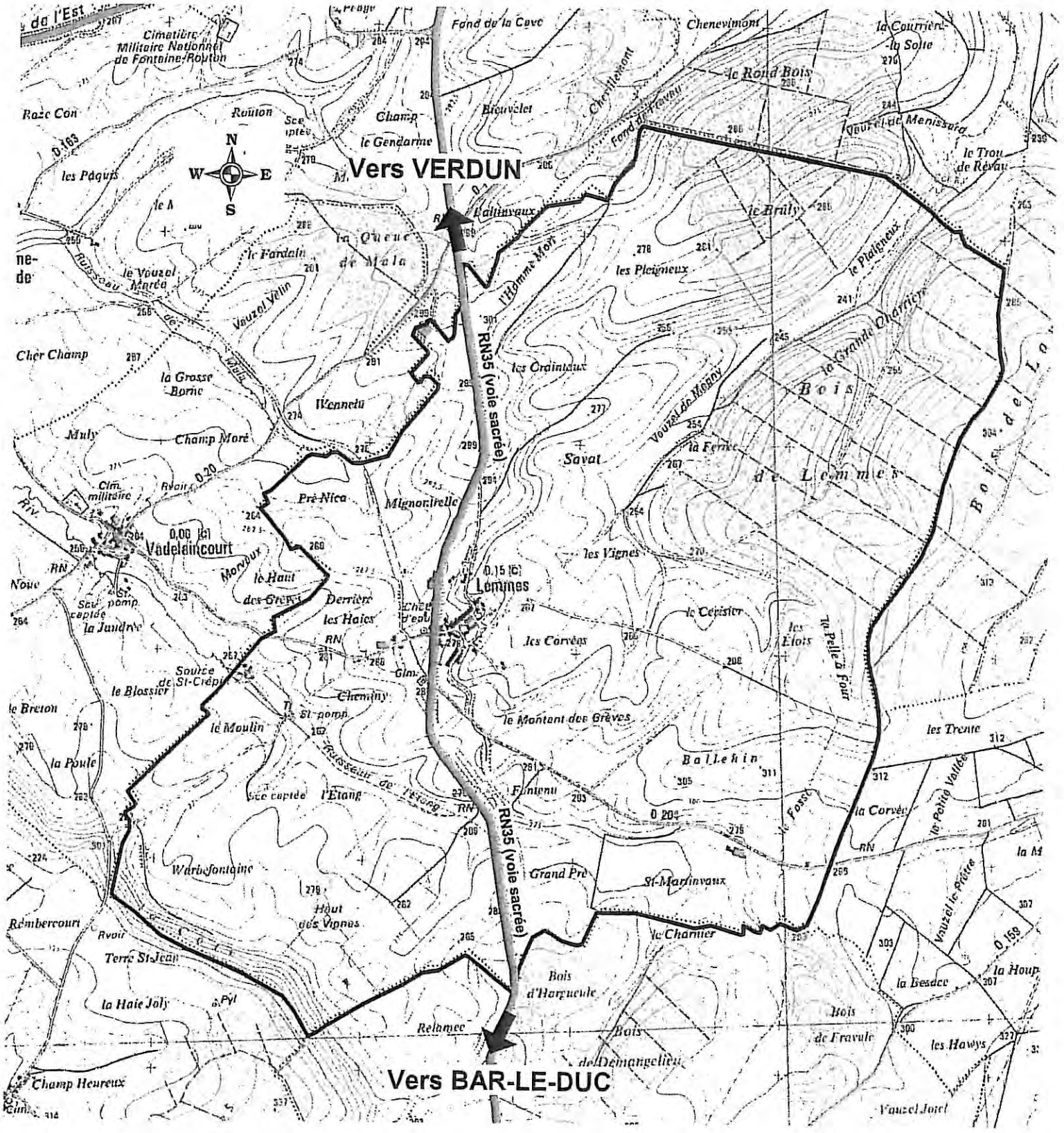

© IGN- BD CARTO ®
Réalisation : D.D.E 55/ S.U.H.E. Bureau dessin-2006

Echelle:1/25 000

AXE A GRANDE CIRCULATION

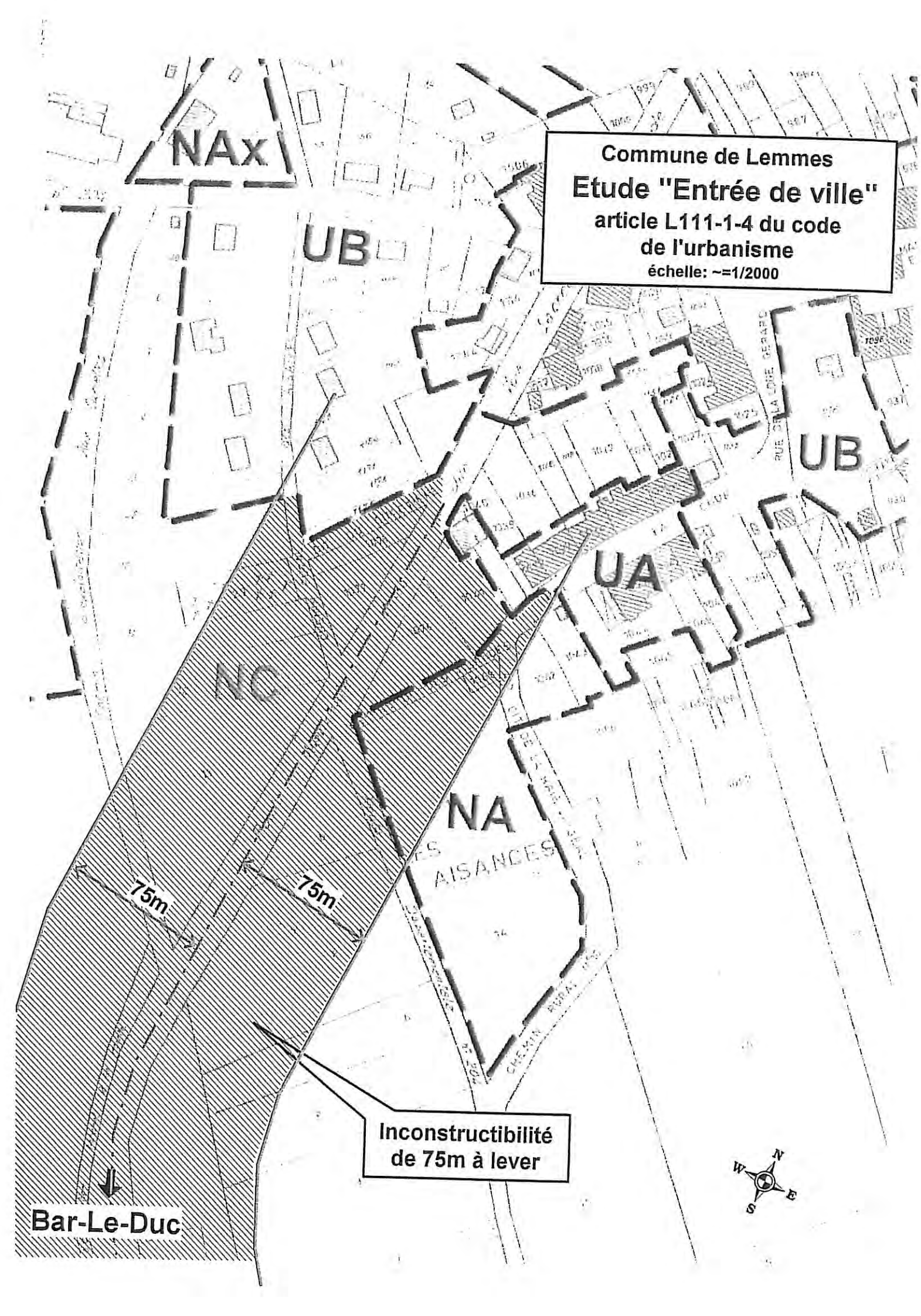
Commune de Lemmes
Etude "Entrée de ville"
article L111-1-4 du code de l'urbanisme
échelle: ~=1/2000
NAx
UB
UB
UA
NC
NA
AISANCES
75m
75m
Inconstructibilité de 75m à lever
Bar-Le-Duc
N
W
E
S

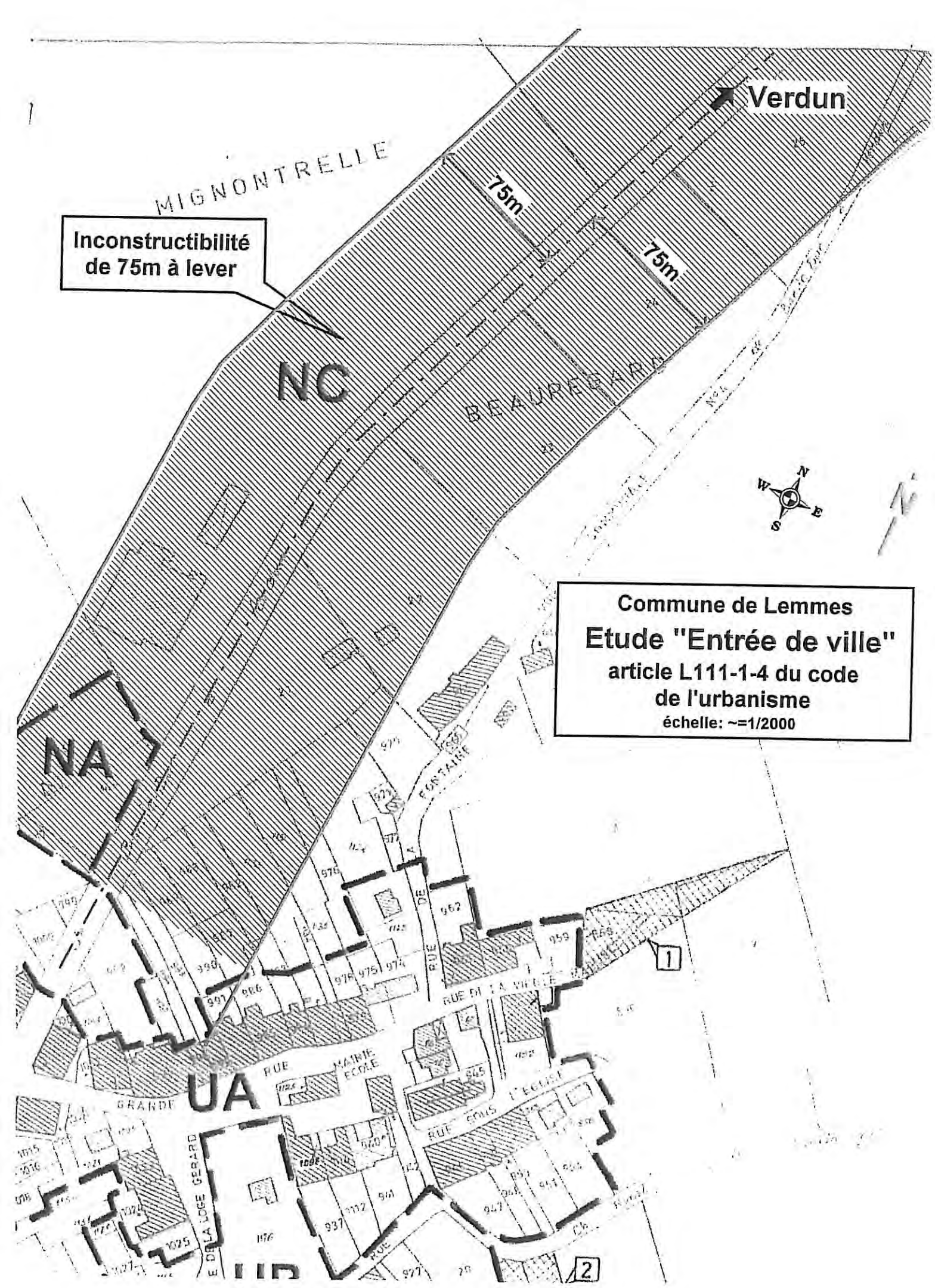
Verdun
MIGNONTRELIE
75m
75m
Inconstructibilité de 75m à lever
NC
BEAUREGARD
NA
UA
UB
RUE DE LA FONTAINE
RUE DE LA MAIRIE
RUE GRANDE
RUE MAIRIE ECOLE
RUE DE L'ECOLE
RUE GOMS
RUE DE LA LOGE GERARD
1
2
N
W
E
S
Commune de Lemmes
Etude "Entrée de ville"
article L111-1-4 du code de l'urbanisme
échelle: ~=1/2000

2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des articles 1) et 2) sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1.

Cet article issu de la loi dite « Solidarité et Renouvellement Urbain » intègre l'objectif de développement durable dans le champ réglementaire de l'urbanisme. Dans le P.L.U. cet objectif guidera votre projet qui sera retranscrit dans une nouvelle pièce du dossier qui s'appelle le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le développement durable est consacré au sommet international de RIO en 1992. Il reconnaît que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Selon l'article L 110-1 du code de l'environnement, le développement durable est un objectif visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Le développement durable repose sur trois sphères : social, économie et environnement (voir schéma ci-après).

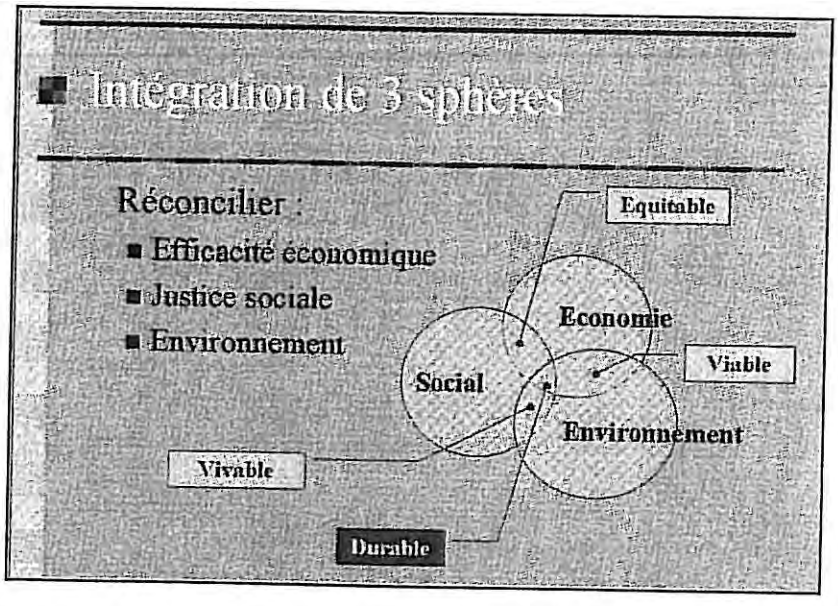

C'est un processus de développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Il repose sur une nouvelle forme de gouvernance basée sur la mobilisation et la participation de tous les acteurs au processus de décision (conférence de Rio de Janeiro - 1992).

Une grille d'analyse élaborée par le réseau scientifique et technique du ministère de l'Equipement appelée "RST02" existe. Elle vous permettra d'évaluer votre projet par rapport à l'objectif de développement durable. Vous pouvez vous la procurer au Service Urbanisme Habitat et Environnement (S.U.H.E.) de la DDE de la Meuse.

b) Réglementation :

Le P.L.U. devra respecter le règlement national d'urbanisme dans ses articles dits d'ordre public qui .s'appliquent à toutes les communes, y compris celles couvertes par un document d'urbanisme (P.O.S./P.L.U. ou Carte Communale).

Il s'agit des articles suivants :

- R 111-2 : "sécurité et salubrité publique",
- R 111-3-2 : "archéologie",
- R 111-4 : "les accès - dessertes",
- R 111-14-2 : "environnement",
- R 111-21 : "aspect des constructions".

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

a) Canalisations électriques :

Des ouvrages de 2ème catégorie à 20 kV exploités sur le territoire communal font l'objet d'une servitude de type I4.

b) Télécommunications :

Des servitudes de type PT3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques grèvent le territoire : câble et fibre en pleine terre faisant l'objet soit de permission de voirie, soit de convention.

Ceux-ci nécessitent une servitude non-aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de leur axe.

c) Circulation routière :

La commune est grevée de servitudes d'alignement (EL7) liées aux réseaux routiers départementaux et communaux suivants :

- Chemin rural des Aisances ;
- Grande rue ;
- Route départementale n° 204 ;
- Route départementale dite "voie sacrée".

III - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E)

Le P.L.U. devra être compatible avec le S.D.A.G.E du bassin Rhin - Meuse qui a été approuvé par le Préfet coordonnateur le 15 novembre 1996.

Ce schéma définit les dix enjeux suivants :

- poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord,
- protéger les eaux souterraines,
- réduire la contamination par les substances toxiques,
- restaurer les cours d'eaux,
- distribuer une eau potable à tout moment,
- améliorer la dépollution,
- réduire les dommages des inondations,
- contrôler les extractions de granulats,
- sauvegarder les zones humides,
- intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

Le S.D.A.G.E. classe les prairies humides et inondables de la vallée de la Meuse en zone humide d'intérêt régional.

Par conséquent les zones du P.L.U. ne devront pas aller à l'encontre de la protection de la source dite "de l'éolienne", qui n'a pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)

IV - SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

a) Carrières :

Le P.L.U. devra prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 (voir plan ci-joint).

V - INFORMATIONS DIVERSES

a) Archéologie : (voir arrêté de zonage ci-joint)

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L114-3 à L114-5 du code du patrimoine.

Un arrêté de zonage a été pris par Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

b) Environnement :

■ **Risques :**

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Ces arrêtés correspondent à la tempête de 1999.

c) Activités :

■ ***Agriculture* :**

Selon la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), il existe à LEMMES (ci-joint fiche du recensement agricole 2000 édité par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) :

- 3 exploitation agricole déclarée à la Politique Agricole Commune (P.A.C.) ;
- 2 exploitations soumises à la réglementation relative aux Installations Classées Agricoles : G.A.E.C. de la Voie Sacrée (M. FONTENELLE) et de Mme Odile SCHEFFER-PERSON ;
- 220 hectares de forêt communale ;
- 56 hectares de forêt privée ;
- un remembrement clôturé en 1967 portant sur 871 hectares.

d) Habitat :

La réhabilitation des parcs publics et privés constitue un axe fort sur le département afin de permettre aux communes de se développer dans de meilleures conditions.

Sur la commune de LEMMES pour :

- le parc public : 4 logements nouveaux individuels ont été financés par l'Etat en 1999 (maîtrise d'ouvrage OPAC de la Meuse),

- la réhabilitation du parc privé : aucun dossier n'a bénéficié d'une aide de l'Etat et de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.) pour un propriétaire occupant dans le cadre de la réhabilitation de logements depuis 2003. Aucun dossier concernant un logement locatif privé réalisé par un bailleur privé n'a été subventionné par l'A.N.A.H. depuis 2003.

La commune fait partie de la CODECOM de SOUILLY qui a la compétence O.P.A.H. Une O.P.A.H. vient d'être mise en place à partir du 19 août 2005 pour une durée de 3 ans. Celle-ci vise en priorité la réhabilitation de logements privés existants. En accompagnement, la CODECOM a également décidé de financer quelques transformations d'usage de bâtiments (agricole ou commerciaux) en logement locatif.

e) <u>Rivières - Police de l'eau</u> :

La commune de LEMMES en matière de police de l'eau relève de la compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

f) <u>Réseaux</u> :

■ ***<u>Routes</u>*** :

→ Trafic sur les axes principaux :

- RD "voie sacrée" : 2 811 véhicules par jour ;
- RD n° 204 : 527 véhicules par jour.

→ Accidents du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2004 :

- 1 blessé grave en agglomération sur la voie sacrée,
- 1 tué, 1 blessé grave et 3 blessés légers hors agglomération.

→Transports exceptionnels :

- voie sacrée : 2ème catégorie (longueur de 25 mètres, largeur de 4 mètres et poids de 70 tonnes).

■ ***<u>Incendie</u>*** :

Les renseignements ci-après proviennent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

→ **<u>Réglementation</u>** :

Le Plan Local d'Urbanisme est assujetti aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24, L 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),

- de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,

- de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

➔ **Etat des lieux** :

- le poteau d'incendie n°1, situé "rue grande", face au n° 3, présente un débit insuffisant.

➔ **Prescriptions** :

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie conforme à la norme NFS61-213 ou par un moyen naturel ou artificiel reconnu par le S.D.I.S..

La distance maximale d'implantation des éléments de cette défense incendie ne sera pas supérieure à 400 mètres et fera l'objet d'une analyse de risque détaillée de la part du S.D.I.S.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

■ ***Protection des ressources en eau potable*** : (voir carte page suivante)

La commune de LEMMES n'est soumise à aucune servitude d'utilité publique. Toutefois, la commune est concernée par la protection d'une ressource en eau potable ; il s'agit de la source dite "de l'éolienne", qui n'a pas encore fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)

g) Appellation d'origine contrôlée :

La commune de LEMMES est incluse dans la zone d'appellation d'origine contrôlée du Brie de Maux.

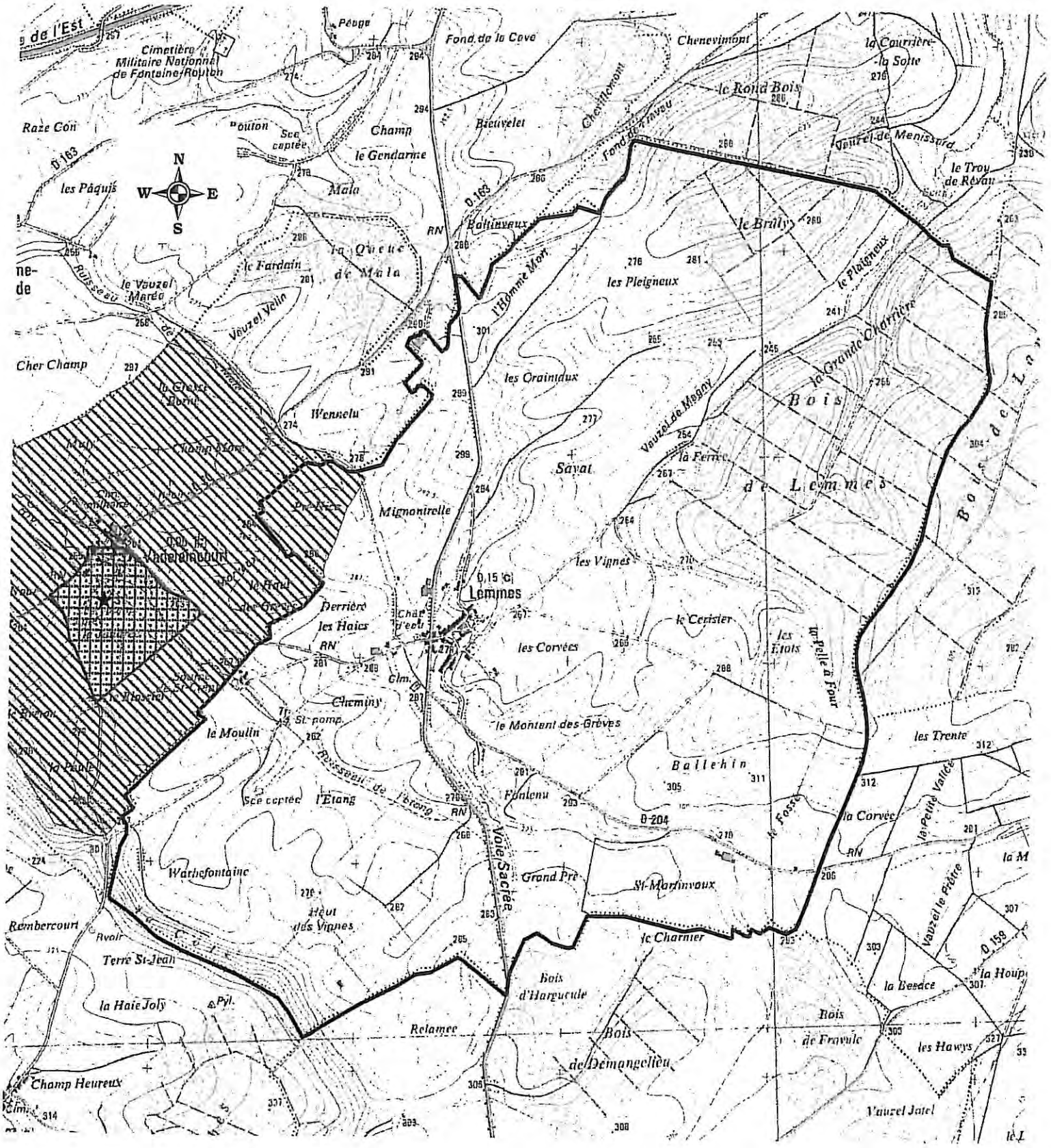

★ **Captage sans DUP**

Périmètre rapproché de captage sans DUP

Limite de la commune de Lemmes

Périmètre éloigné de captage sans DUP

© IGN- BD CARTO ®
Réalisation : D.D.E 55/ S.U.H.E. Bureau dessin-2006

Echelle:1/25 000

CAPTAGE

Gincrey, Gouraincourt, Gremilly, Grimaucourt-en-Woevre, Gussainville, Halles-sous-les-Côtes, Han-les-Juvigny, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudainville, Haudiomont, Heippes, Hennemont, Herbeuville, Inor, Ire-le-Sec, Jametz, Jouy-en-Argonne, Julvecourt, Juvigny-sur-Loison, Labeuville, Lachalade, Lamouilly, Landrecourt-Lempire, Lanhères, Latour-en-Woevre, Le Claon, Le Neufour, Lemmes, Les Eparges, Les Islettes, Les Monthairons, Les Souhesmes-Rampont, Liny-devant-Dun, Lissey, Loison, Luzy-Saint-Martin, Maizeray, Malancourt, Mangiennes, Manheulles, Marcheville-en-Woevre, Marre, Martincourt, Saint-Hubert, Marville, Maucourt-sur-Orne, Merles-sur-Loison, Milly-sur-Bradon, Mogeville, Moirey-Flabas-Crepion, Montblainville, Mont-devant-Sassey, Montfaucon-d'Argonne, Montigny-devant-Sassey, Montmédy, Moranville, Morgemoulin, Mouilly, Moulainville, Moulotte, Mouzay, Murvaux, Muzeray, Nantillois, Nepvant, Nixeville-Blercourt, Nouillonpont, Olizy-sur-Chiers, Osches, Pareid, Parfondrupt, Peuvillers, Pillon, Pintheville, Rambluzin-et-Benoite-Vaux, Rarecourt, Recourt-le-Creux, Remoiville, Reville-aux-Bois, Riaville, Romagne-sous-Montfaucon, Ronvaux, Rouvres-en-Woevre, Rouvrois-sur-Othain, Rupt-en-Woevre, Rupt-sur-Othain, Saint-André-en-Barrois, Saint-Hilaire-en-Woevre, Saint-Jean-les-Buzy, Saint-Pierrevillers, Saint-Rémy-la-Calonne, Samogneux, Saulmory-Villefranche, Saulx-les-Champlon, Senoncourt-les-Maujouy, Septsarges, Sivry-la-Perche, Sivry-sur-Meuse, Sommedieue, Sorbey, Souilly, Spincourt, Thierville-sur-Meuse, Thillot-sous-les-Côtes, Thonne-La-Long, Thonne-les-Prés, Thonne-le-Thil, Thonnelle, Tilly-sur-Meuse, Trésauvaux, Vacherauville, Vadelaincourt, Vaudoncourt, Vauquois, Vaux-devant-Damploup, Verneuil Grand, Verneuil Petit, Very, Vigneul-sous-Montmédy, Villecloye, Ville-devant-Chaumont, Ville-en-Woevre, Villers-devant-Dun, Villers-les-Mangiennes, Villers-sous-Pareid, Ville-sur-Cousances, Vilosnes-Haraumont, Vittarville, Warcq, Watronville, Wavrille, Wiseppe, Woel.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1er alinéa de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Meuse
Direction départementale de l'équipement (subdivisions d'Etain, Stenay, Montmédy, Fresnes-en Woevre)

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 41 - LORRAINE
Département : 55 - MEUSE
Canton : 18 - SOUILLY
Commune : 286 - LEMMES

Région agricole : 314 - BARROIS
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

. Généralités

Population totale en 1990*	160	Superficie totale*	1 105 ha
en 1999*	190	Superficie agricole utilisée communale (7)	802 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	517 ha

Source : INSEE, DGI

. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
xploitations professionnelles (2)	...	c	c	...	c	c
utres exploitations	...	c	c	...	c	c
outes exploitations	...	6	3	...	57	172
xploitations de 70 ha et plus	...	c	c	...	c	c

. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
uperficie agricole utilisée	...	6	3	...	339	517
erres labourables	...	5	c	...	254	c
ont céréales	...	5	c	...	164	c
uperficie fourragère principale (3)	...	6	c	...	131	c
ont superficie toujours en herbe	...	6	c	...	85	c
lé tendre	...	5	c	...	97	c
rge et escourgeon	...	5	c	...	59	c
olza grain et navette	...	c	c	...	c	c
ais fourrage et ensilage	...	c	c	...	c	c
ichères	...	0	c	...	0	c

Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
otal bovins	...	3	c	...	161	c
ont total vaches	...	3	c	...	107	c
otal volailles	...	4	c	...	57	c
aches laitières	...	3	c	...	97	c
aches nourrices	...	c	0	...	c	0
otal ovins	...	3	c	...	62	c
ont brebis mères nourrices	...	3	c	...	48	c
otal porcins	...	0	0	...	0	0

Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
uperficie en fermage	...	5	3	...	228	330
acteurs	...	6	c	...	13	c
nt tracteurs de 80 ch DIN et plus	...	3	c	...	6	c
oissonneuse-batteuse	...	3	c	...	3	c
esse à grosses balles	...	c	c	...	c	c
uperficie drainée par drains enterrés	...	0	0	...	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	...	4	0
40 à moins de 55 ans	...	c	5
55 ans et plus	...	c	0
Total	...	8	5

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	...	5	c
Pop. familiale active sur les expl. (5)	...	10	8
UTA familiales (4)	...	7	6
UTA salariés (4) (6)	...	0	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	...	7	6
Chefs et coexploitants pluri-actifs	...	0	0

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	...	4	c

9. Divers

N : exploitations E : effectif	N ou E		
	1979	1988	2000
Utilisation de matériel extérieur (N)	...	...	c
Population agricole familiale (E)	...	26	16
Salariés permanents (E)	...	0	0
Activité de restauration (N)	...	0	0
Activité d'hébergement (N)	...	0	0

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... Résultat non disponible
c *Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique*

AGRESTE

Commune de Lemmes
Extraits de la carte de synthèse du Schéma Départemental des Carrières
Contraintes

I.G.N. Scan 25® - Echelle 1/25 000